

## Cahier de doléances du Tiers État d'Escoivres (Pas-de-Calais)

Doléances et remontrances arrêtés dans l'assemblée des habitans, corps et communauté d'Escoivres tenue le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en vertu de la convocation qui leur a été faite, adressée et affichée en la manière accoutumée, le vingt-cinq dudit mois de mars. Il a été résolu que les représentans de la province d'Artois aux États-Généraux y demanderoient préliminairement, et avant qu'il soit procédé à l'examen des moyens d'acquitter la dette publique en imposant la Nation, qu'il soit statué :

1. Que les avis et les voix dans l'assemblée générale soient pris et colligés par têtes et non par Ordres.
2. Que toutes lettres de cachet, ordres arbitraires, lettres closes, de répy, de surséance et d'exil soient supprimées, comme contraires à la liberté naturelle et à la constitution d'un état monarchique où le Souverain ne peut régner que par les loix, encore que lesdites lettres de cachet soient sollicitées par des parens ou autres ; en conséquence, qu'il soit ordonné que ceux qui sont actuellement détenus en exil en vertu de pareils ordres soient mis en liberté, et que doresnavant tous citoyens ou étrangers soient interrogés dans les vingt-quatre heures de leur emprisonnement et mis en liberté, s'ils ne sont prévenus d'aucuns crimes ou délits qui puisse mériter peine afflictive ou infamante.
3. Que nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation dans l'assemblée des États-Généraux ; lesdits États ne pourront les consentir que pour un tems limité et jusqu'à la prochaine assemblée des États-Généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu tout impôt cesseroit.
4. Que l'impôt, tel qu'il pût être ordonné, soit égal et également réparti sur le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État ; en conséquence, qu'il n'y ait plus à l'avenir ni privilèges ni exemptions en faveur d'aucuns des membres desdits deux premiers Ordres.
5. Que les abbayes ne soient plus donné en commande, et qu'aucune pension ne soit plus accordée dessus, sous quelque prétexte que ce pût être, surtout à des ecclésiastiques possédant déjà d'autres bénéfices, et même plus, que ceux desdits bénéficiers soient tenus de résilier les pensions dont ils jouissent ou de quitter leurs bénéfices.
6. Que les manses abbatiales, à mesure que les abbayes viendront à vacquer, soient employés à l'extinction de la dette nationale, pendant le tems et espace d'une assemblée générale à l'autre qui se perpétuera de quatre ans en quatre ans, et que lesdites manses abbatiales soient régis et garantis par les membres desdites abbayes.
7. Que la communauté puisse défricher ou conserver ses communes, marais, landes ou pâturages.
8. Que tous chemins inutiles soient totalement supprimés, et qu'il n'y ait plus qu'un seul chemin de communication pour aller d'un endroit à l'autre, attendu que la trop grande multiplicité de chemins, loin de procurer le commode, occasionne au contraire des dépenses superflues et fait perdre un terrain qui peut être employé plus utilement.
9. Que les droits de banalité de four et moulin, reste ancien de la servitude, soient totalement supprimés, ainsi que les corvées.
10. Que le droit de plantis des seigneurs soit restreint aux seuls chemins royaux.
11. Que le droit de franc-fief soit anéanti.
12. Que les évêchés, les canonicats, les bénéfices de la province, ainsi que les pensions sur les abbayes d'Artois ne seront donné à l'avenir qu'à des Artésiens d'un mérite éprouvé et généralement reconnue, lesquels seront tenus de résider.

13. Que le Conseil d'Artois soit érigé en un tribunal supérieur à tous effets.

14. Que la vénalité des charges de judicature soit supprimée. Qu'à la mort de chacun des titulaires actuels il soit remplacé par un jurisconsulte nommé par le Roy entre trois sujets choisis par le Conseil d'Artois dans toute la province ; et que les charges soient successivement éteintes par le remboursement qu'en fera la province à qui il importe d'avoir un tribunal de son choix.

15. Qu'il soit payé des honoraires aux juges proportionnés à leurs travaux. Qu'il n'y ait plus d'épices, et que les procès ordinaires soient jugés dans l'espace d'un an, et les procès extraordinaires dans trois ans, à peine contre les rapporteurs de tous dépens, dommages et intérêts.

16. Qu'il soit procédé à l'élection des représentans du Tiers-État de la province d'Artois pour l'administration d'icelle dans une assemblée libre, composée des députés des villes et de la campagne à nombre égal entre eux mais double de celui du Clergé et de la Noblesse pris séparément.

17. Que ces représentans soient triennaux, en sorte cependant qu'ils ne soient point remplacés tous à la fois.

18. Qu'à l'avenir on soit tenu de justifier l'employ des subsides, et de rendre le compte publique par la voye de l'impression.

19. Que la maréchaussée desdits États soit entièrement supprimée, comme trop dispendieuse et inutile à la province.

Qu'il ne soit plus accordé aucune pensions à qui que ce pût être, et que les pensions accordés jusqu'à ce jour soient éteintes.

Qu'il soit accordé au greffier desdits États une somme fixe et déterminée par chaque année, moyennant par lui se charger des frais de commis, plumes, papiers, encre, bougies, cire et chandelles nécessaires pendant le cours d'un an pour le service desdits États.

20. Que Messieurs des États d'Artois soient tenus de rendre un compte publique de leur administration depuis quinze ans, ainsi que de l'employ des quatre cent mille livres accordés aux malheureux grêlés lors de l'assemblée dernière ; et qu'ils n'aient plus aucun droit contentieux.

21. Que les lettres de committimus, garde-gardienne et tous autres privilèges qui dérangent la marche et l'ordre judiciaire soient entièrement supprimés.

22. Qu'il soit accordé aux accusés de prendre un conseil.

23. Que le droit de gaule soit entièrement aboli.

24. Qu'il soit établi en Artois un bureau des hipotecques, tant pour les substitution, mise de fait, saisie réelle, décret volontaire et raport d'héritage comme autrement.

25. Que les fiefs soient partagés également entre les roturiers, sans que ce partage pût attribuer aucuns droits de division pour les droits seigneuriaux au seigneur, lesdits fiefs restans entiers à son égard.

26. Que la dîme de tous fruits quelconques, réduite à une quotité uniforme dans toute la province d'Artois, appartiendra doresnavant aux décimateurs qui supporteront toutes les charges, tant celles annexées à cette qualité, portion congrue, construction et entretien du chœur des églises, des ornements et linges, etc. et autre, que celles qui jadis étoient suportés par les paroissiens, comme les reconstructions et entretien de la nef, clocher, cloches, presbitaires et autres édifices en dépendans, en sorte que les paroissiens ne soient plus tenu à l'avenir à aucunes des choses nécessaires au service divin, logement, payement et entretien des ministres de la religion, si mieux n'aiment les décimateurs abdiquer leurs dîmes à une administration laïcale qui sera établie et qui, après l'acquit de ces charges, contribuera à la nourriture des pauvres et à faire des établissemens utiles et charitables, à la charge par les administrateurs d'en rendre chaque année un compte public et imprimé.

27. Que le sixième denier en relief soit aboli.

28. Que les seigneurs et autres propriétaires des sources et fontaines soient tenus de les faire curer en tems et lieu, afin de donner aux eaux un cours plus libre et qui puisse procurer plus d'eau aux moulins qui sont

souvent dans le cas de chommer à cause de cet inconvénient.

29. Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes et centièmes.

30. Que les propriétaires des pigeonniers soient tenus de fermer leurs pigeonniers pendant le tems des récoltes et semailles ou de les détruire.

Ainsi fait et résolu en l'assemblée de la communauté du village d'Escoivre, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Paraphé par nous, Antoine-Martin Délabre, homme de fief d'Escoivre faisant les fonctions de lieutenant-commissaire en cette partie, pour éviter à changement et demeurer joint à notre procès-verbal de cejourd'huy vingt-sept mars mil sept cent-quatre-vingt-neuf.